



MOUNTAIN RESORT REAL ESTATE FUND SICAV – SWISS MRREF

SICAV de droit suisse, catégorie fonds immobiliers pour investisseurs qualifiés

ÉMISSION DE PARTS 2017

Le conseil d'administration de la SICAV MOUNTAIN RESORT REAL ESTATE FUND SICAV – Swiss MRREF (ci-après «la SICAV») a décidé de procéder à l'émission de nouvelles actions.

ACTIVITÉ DE LA SICAV DEPUIS SON LANCEMENT

Depuis son lancement en 2014, la SICAV a débuté ses activités par la conclusion d'un partenariat avec Interhome AG pour l'exploitation de ses resorts. Interhome AG est une filiale d'Hotelplan qui appartient au Groupe Migros. Le choix de cet exploitant, leader en Suisse et en Europe dans la location de résidences de vacances, est un gage important de rentabilité pour le fonds.

Dans le même temps, la SICAV a également conclu un accord avec la société de remontées mécaniques de Vercorin (VS) pour la réalisation d'un projet de résidences touristiques. Idéalement situé au pied des remontées mécaniques, le projet dont la construction a démarré en avril 2016, prévoit la réalisation de quatre cent septante lits réservés à la location. Cette résidence comprendra également des espaces communs tels qu'un coffee corner, un bar à vin, un spa, un magasin de sport et des installations de divertissement. Sa mise en exploitation est prévue pour décembre 2017. D'autres projets, à différents stades d'avancement, sont en cours (voir page 2 pour les projets de la SICAV).

La SICAV a également conclu des accords avec des sociétés telles que CimArk SA, incubateur de nouvelles technologies, et SKIDATA SA, leader mondial du contrôle d'accès pour la mise en œuvre d'un concept de passe unique pour l'appartement, les infrastructures touristiques et le paiement auprès des commerces locaux.

UTILISATION DU PRODUIT DE L'ÉMISSION

Les montants de cette nouvelle souscription serviront notamment à réaliser de nouveaux projets dans l'arc alpin (voir p. 2).

PERSPECTIVES ET MARCHÉ IMMOBILIER CIBLE

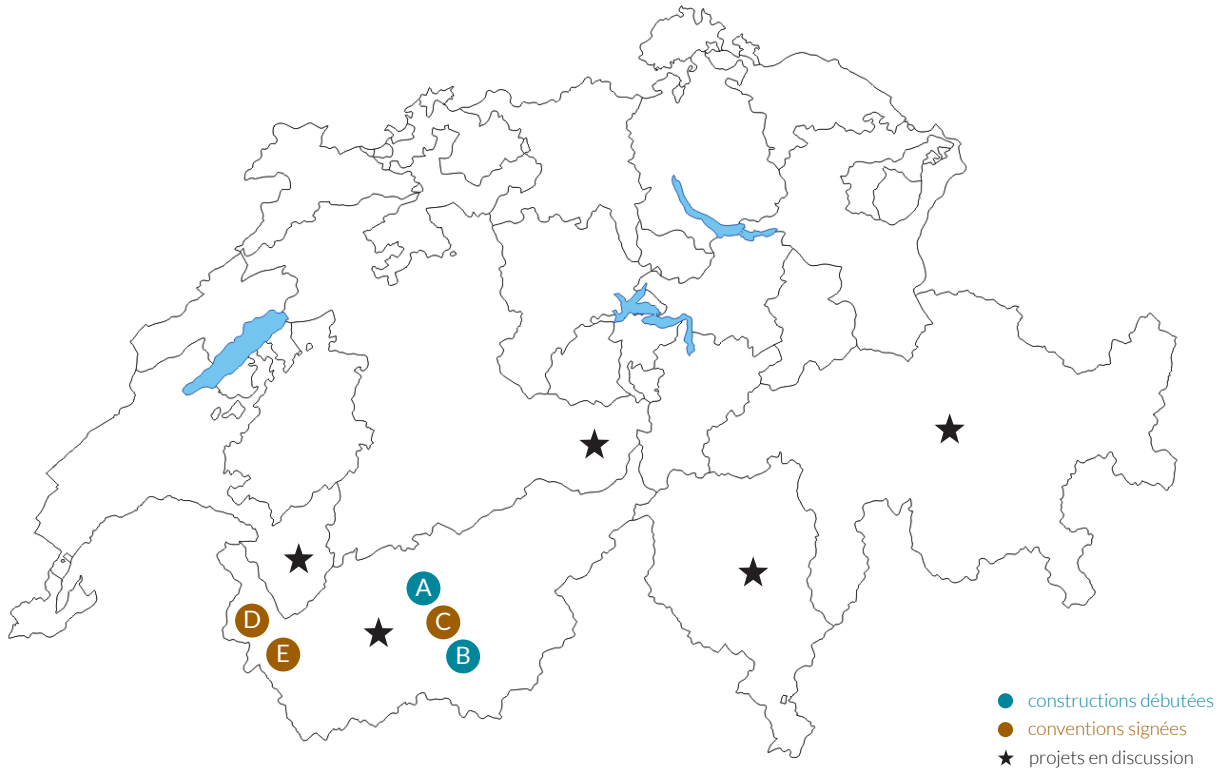
Le constat initial ayant conduit à créer la SICAV, à savoir le besoin de financer des «lits chauds» dans les stations, reste d'actualité. Preuve en est l'accueil très favorable de notre concept auprès des communes et acteurs du tourisme de montagne.

Cercle d'investisseurs	Investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 et 3bis LPCC	
Horizon de placement	Moyen et long terme	
Délai de souscription	24 octobre 2016 au 24 janvier 2017 - 12h00	
Rapport de souscription	1 ancienne action donne le droit de souscrire à 2 nouvelles actions Mountain Resort Real Estate Fund SICAV - Swiss MRREF	
Prix de souscription	CHF 100.80 par action La commission d'émission est comprise dans le prix d'émission	
Libération	31 janvier 2017	
Banque dépositaire	Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne	
Numéro de valeur / ISIN	Actions	25 408 977 / CH0254089771
	Droits de souscription	33 622 538 / CH0336225385



LES PROJETS DE LA SICAV

Le modèle d'affaire a déjà séduit plusieurs stations alpines suisses.



- | | |
|---|---|
| <p>A 3967 Vercorin
Chantier en cours de réalisation
Mise en exploitation en décembre 2017</p> | <p>★ Canton des Grisons
4 projets en cours de discussion</p> |
| <p>B 3961 Zinal
Chantier en cours de réalisation
Mise en exploitation en 2018</p> | <p>★ Canton de Berne
3 projets en cours de discussion</p> |
| <p>C 3961 Grimentz
Convention signée
Etude de faisabilité en cours</p> | <p>★ Canton du Tessin
1 projet en cours de discussion</p> |
| <p>D 1875 Morgins
Convention signée
Plan de quartier en cours</p> | <p>★ Canton de Vaud
1 projet en cours de discussion</p> |
| <p>E 1874 Champéry
Convention signée
Mandat d'étude parallèle en cours</p> | <p>★ Canton du Valais
1 projet en cours de discussion</p> |



MOUNTAIN RESORT REAL ESTATE FUND SICAV – SWISS MRREF

ISIN CH0254089771

ÉMISSION DE PARTS 2017

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

**Document original à retourner à la banque du souscripteur.
Cette dernière transmettra à la banque dépositaire l'ordre de souscription.**

La SICAV MOUNTAIN RESORT REAL ESTATE FUND SICAV est une société d'investissement à capital variable de la catégorie «fonds immobilier» selon les articles 36 et suivants en relation avec les articles 58 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Il est destiné aux investisseurs qualifiés selon l'art.10 al. 3 et 3bis LPCC. La présente souscription se base sur le prospectus d'émission ainsi que sur le préambule avec règlement de placement intégré de MOUNTAIN RESORT REAL ESTATE FUND SICAV.

Délai de souscription	24 octobre 2016 au 24 janvier 2017 - 12h00
Rapport de souscription	1 ancienne action donne le droit de souscrire à 2 nouvelles actions Mountain Resort Real Estate Fund SICAV - Swiss MRREF
Prix de souscription	CHF 100.80 par action La commission d'émission est comprise dans le prix d'émission
Libération	31 janvier 2017

DONNÉES SUR LE SOUSCRIPTEUR

Prénom et nom ou raison sociale _____
Adresse _____
NPA Localité _____
Partenaire distributeur _____

Comme détenteur(s) de _____ actions MOUNTAIN RESORT REAL ESTATE FUND SICAV – Swiss MRREF, le/la soussigné/e souscrit selon les conditions du prospectus d'émission :

après achat de _____ droit(s) de souscription (No de valeur 33 622 538 / ISIN CH0336225385)

après vente de _____ droit(s) de souscription (No de valeur 33 622 538 / ISIN CH0336225385)

_____ actions MOUNTAIN RESORT REAL ESTATE FUND SICAV – Swiss MRREF

au prix d'émission de CHF 100.80 par action
La commission d'émission est comprise dans le prix d'émission

No de valeur 25 408 977 / ISIN CH0254089771

Le paiement du prix d'émission s'effectue contre libération des parts le 31 janvier 2017.

LIBÉRATION, ENREGISTREMENT DES TITRES ET MODE DE PAIEMENT

Libération des parts souscrites

Au débit de mon compte no _____

Auprès de _____

Libération

Sur mon dépôt no _____

Auprès de _____

Restrictions de vente

Les actions de Mountain Resort Real Estate Fund SICAV ne peuvent être souscrites que par des investisseurs qualifiés selon l'article 10, alinéa 3, et 3bis LPCC. Le souscripteur confirme remplir l'une des qualifications suivantes (prière de cocher la case correspondante) :

- les intermédiaires financiers soumis à une surveillance, tels les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds et les gestionnaires de placements collectifs
- les assurances soumises à une surveillance
- les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel
- les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel
- les particuliers fortunés, au sens des art. 6 et 6a OPCC, qui ont déclaré par écrit qu'ils souhaitent être considérés comme des investisseurs qualifiés

(No Reg. fonds de garantie LPP)

Toute modification de la qualification susmentionnée (cercle d'investisseurs restreint) doit être immédiatement signalée à Mountain Resort Real Estate Fund SICAV et à la banque dépositaire. Ces dernières sont autorisées à procéder aux éclaircissements nécessaires auprès de tiers à des fins de vérification de la qualification.

Par sa signature, le souscripteur confirme :

- être un investisseur qualifié au sens des articles 10 al. 3 et 3bis LPCC (voir texte des articles sur la page suivante);
- avoir pris connaissance du contenu du prospectus d'émission ainsi que du prospectus et règlement de placement en vigueur de MOUNTAIN RESORT REAL ESTATE FUND SICAV – Swiss MRREF;
- s'engager irrévocablement à régler en espèces le prix d'émission pour les parts souscrites à la date de libération.

_____, le _____

(Signature)

LPCC Art. 10 Investisseurs
(al. 3 et 3bis)

- 3 Par investisseurs qualifiés au sens de la présente loi, on entend:
- a. les intermédiaires financiers soumis à une surveillance, tels les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds (directions), les gestionnaires de placements collectifs et les banques centrales;
 - b. les assurances soumises à une surveillance;
 - c. les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel;
 - d. les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel;

3bis Les particuliers fortunés peuvent demander par une déclaration écrite à être considérés comme des investisseurs qualifiés. Le Conseil fédéral peut fixer des conditions supplémentaires auxquelles ils doivent satisfaire, notamment l'obligation de posséder les compétences techniques nécessaires.

OPCC Art. 6 Investisseurs qualifiés
(al. 1)

- 1 Est considérée comme un particulier fortuné au sens de l'art. 10, al. 3bis de la loi toute personne physique qui remplit une des conditions suivantes au moment de l'acquisition de placements collectifs:
- a. l'investisseur prouve qu'il dispose:
 1. des connaissances nécessaires pour comprendre les risques des placements du fait de sa formation personnelle et de son expérience professionnelle ou d'une expérience comparable dans le secteur financier, et
 2. d'une fortune d'au moins 500 000 francs;
 - b. l'investisseur confirme par écrit qu'il dispose d'une fortune d'au moins 5 millions de francs suisses.